

## Extraits de la loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants :

### Art. 3 Déclaration d'arrivée

<sup>1</sup> Quiconque réside plus de trois mois consécutifs ou plus de trois mois par an dans une commune du canton, est tenu d'y annoncer son arrivée.

<sup>2</sup> Si cette condition est remplie dans plusieurs communes, l'annonce s'effectuera dans chacune d'elles.

<sup>3</sup> Lorsqu'un séjour de plus de trois mois est d'emblée prévisible, l'annonce aura lieu dans les huit jours qui suivent l'arrivée.

### Art. 4 Contenu

<sup>1</sup> La déclaration renseigne sur :

- le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) A ;
- l'identité (nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms dans l'ordre exact, date et lieu de naissance, filiation, lieu(x) d'origine, sexe) de l'intéressé ;
- l'adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu, l'identificateur de logement EWID, ainsi que le numéro de logement (art. 10 LVLHR) s'il existe ;
- l'état civil ;
- l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- la nationalité ;
- le type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec lui ;
- la date d'arrivée dans la commune ;
- le précédent et les éventuels autres lieux de résidence ;
- l'établissement ou le séjour dans la commune ;
- la commune d'établissement ou de séjour .

<sup>2</sup> Les renseignements doivent obligatoirement être fournis, à l'exception des indications relatives à l'appartenance religieuse, qui sont facultatives. Elles peuvent être corrigées gratuitement et en tout temps sur demande de l'intéressé.

### Art. 5 Changement de situation

<sup>1</sup> Tout déménagement, y compris au sein d'un même bâtiment, tout changement d'état civil, d'adresse ou d'adresse postale y compris le numéro d'acheminement doit être signalé dans les huit jours.

### Art. 8 Moyens de légitimation

<sup>1</sup> En déclarant son arrivée dans une commune, le citoyen suisse est tenu de présenter soit un acte d'origine, un certificat individuel d'état civil ou un certificat de famille. La personne en séjour doit fournir une attestation d'établissement.

<sup>2</sup> L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral. S'il est déjà titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, il la présentera.

<sup>3</sup> La production du certificat de famille ou d'un certificat de partenariat est toujours requise lorsque le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants mineurs sont inclus dans la déclaration d'arrivée.

## Modalités d'inscription lors de l'arrivée

### Pour les ressortissants suisses

Le nouvel habitant, ou son conjoint, doit se présenter personnellement au guichet.

### La taxe communale d'arrivée peut s'élever jusqu'à CHF 30.00 par déclaration

Les documents à fournir – qui doivent correspondre à l'état civil actuel de son titulaire – sont :

Célibataire -18 ans	Célibataire +18 ans	Marié, divorcé, veuf
Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil ou certificat de famille suisse des parents	Acte d'origine ou certificat individuel d'état civil	*Certificat de famille suisse, acte d'origine ou certificat individuel d'état civil pour les personnes seules
La présentation d'un * certificat de famille suisse ou d'un acte de famille est systématiquement requise si l'annonce d'arrivée comprend le <b>conjoint et/ou les enfants mineurs</b> .		
Pour les personnes qui souhaitent séjourner en <b>résidence secondaire</b> tout en conservant leur résidence principale dans une autre commune, la production d'une <b>attestation d'établissement</b> (appelée également selon les cantons: attestation de domicile ou de résidence) délivrée spécifiquement par la commune de résidence principale, est exigée.		

*\*A dater du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le livret de famille suisse n'est plus un document officiel d'état civil. Il n'est dès lors plus admis ; le certificat de famille remplace le livret de famille. Seuls les documents conformes à l'état civil actuel de leurs titulaires sont admis.*

### Pour les ressortissants étrangers

Il convient de se présenter personnellement muni, en sus des documents d'état civil conformes à leur état civil actuel (acte de naissance, de mariage, etc...), des papiers de légitimation nationaux valables (carte d'identité ou passeport pour les Européens, passeports pour les autres ressortissants étrangers), ainsi que le livret pour étrangers si vous en êtes titulaire.

Des documents supplémentaires peuvent être requis selon la situation personnelle des arrivants. Des émoluments cantonaux et fédéraux complémentaires seront requis.

Dans tous les cas et afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres, **le contrat de bail est sollicité** lors de l'annonce d'arrivée ou d'un changement d'adresse ou, à défaut, une attestation du logeur peut être exigée (modèle à disposition sous <http://www.avdch.ch/formulaires.php> )

La liste des bureaux communaux de contrôle des habitants et leurs horaires d'ouverture peut être consultée sur le site [www.avdch.ch](http://www.avdch.ch)